

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 23-09-1993
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



9/7/93

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.040/II/PF

[REDACTED]

OBJET : Taxe sur la protection des eaux de surface pour 1990.

Madame le Ministre,

En date du 9 juillet 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 25 février 1993 par un habitant francophone de Linkebeek contre le Ministère de la Communauté flamande, parce qu'il a reçu un document en néerlandais dans une enveloppe portant des mentions en néerlandais émanant dudit service.

Il s'agit d'une lettre de mise en demeure de l'huissier de justice VERGAUWEN à Gand, selon laquelle le Ministère de la Communauté flamande l'a chargé de l'exécution forcée d'un paiement de 1.598F. représentant la taxe sur l'environnement pour 1990 (1.200F.) et les frais de mise en demeure (398F.)

Le plaignant, Mr. Philippe THIERY, rue Hollebeek, 371 à 1630 Linkebeek, signale que malgré l'avis n° 22.067 du 6 décembre 1990 et 23.055 du 10 juin 1991, la Communauté flamande persiste dans l'illégalité en continuant à lui envoyer des documents en néerlandais.

Par votre lettre du 14 mai 1993 réf. VF.FI/YH/MCT, vous m'avez fait part de votre point de vue, en signalant notamment qu'il appartenait au plaignant, comme aux autres redevables qui ont déposé plainte précédemment, de demander expressément un formulaire en français à la Communauté flamande.

En ce qui concerne M. THIERY, la C.P.C.L. se demande pourquoi le Ministère de la Communauté flamande continue à lui faire envoyer des documents en néerlandais, de le considérer comme néerlandophone et à lui imposer de demander explicitement des documents en français, alors qu'il est parfaitement au courant de l'appartenance francophone de ce redevable.

En effet, si la C.P.C.L. peut admettre qu'à l'origine, la Communauté flamande pouvait lui envoyer un avis de paiement en néerlandais, langue de la région, pour autant qu'elle ne connaissait pas son appartenance linguistique, cette méconnaissance ne peut plus être invoquée dès le moment où la C.P.C.L. a signalé dans son avis n° 23.055 du 30 mai 1991, notifié le 10 juin 1991 à M. GEENS, Président de l'Exécutif flamand et Ministre Communautaire des Finances et du Budget, que M. [REDACTED] 1630 Linkebeek, habitant francophone de cette commune périphérique, a déposé plainte le 29 mars 1991 contre le Ministère de la Communauté flamande, parce qu'il a reçu en néerlandais un rappel de paiement de la taxe sur les eaux de surface pour 1990.

Cet avis a estimé que la plainte était recevable et fondée. A partir de ce moment, la Communauté flamande était au courant de ce que [REDACTED] demandait de recevoir ses documents en français, comme le prescrit l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 25 des lois linguistiques coordonnées. Il importe peu que l'intéressé manifeste sa volonté par l'intermédiaire d'une plainte à la C.P.C.L. ou par une demande adressée directement à la Communauté flamande.

La C.P.C.L. maintient ses avis antérieurs.

En conséquence, reconnaissant la nouvelle plainte de [REDACTED] comme recevable et fondée, elle vous demande, sur base des articles 58 et 61, § 4, des lois linguistiques coordonnées, de constater la nullité de tous les documents envoyés en néerlandais au plaignant. Au besoin, elle fera constater cette nullité par le Conseil d'Etat.

Le même raisonnement est valable pour les plaignants dont la liste était annexée à l'avis 22.067 et suivants/22.149 et suivants du 6 décembre 1990, qui a été envoyé au Ministre Communautaire des Finances et du Budget et qui concernait les réclamations de francophones de FOURONS et des communes périphériques contre l'envoi en néerlandais d'avertissements - extraits de rôle relatifs à la taxe pour la protection des eaux de surface pour 1990 : le Ministère de la Communauté flamande, du fait de la notification de cette liste, connaît l'appartenance linguistique de ces redevables et il ne peut plus invoquer son ignorance pour continuer la procédure de recouvrement au moyen de documents rédigés en néerlandais. Il aurait dû remplacer les documents nuls par des documents en français.

A cet égard, je vous signale qu'un accord a pu être trouvé entre la C.P.C.L. et Monsieur le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement, Ministre Vice-Président du gouvernement flamand, à qui les avis de la C.P.C.L. sont envoyés depuis que la Communauté flamande a chargé le "Vlaamse Milieumaatschappij" du recouvrement de la taxe, à partir de l'exercice 1991.

Dans son avis n° 23.156 du 3 juin 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné 128 plaintes déposées contre la "Vlaamse Milieumaatschappij" parce qu'elle a adressé à des particuliers francophones de Fourons, Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem des avertissements - extraits de rôle rédigés en néerlandais. Ces avertissements concernaient la taxe imposée par la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution pour l'année 1991.

La Commission a estimé que les documents auraient dû être établis intégralement dans la langue des particuliers et que le Ministère de la Communauté flamande devait prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des particuliers des communes à régime linguistique spécial.

Elle a estimé que les 128 plaintes étaient recevables et fondées, dans la mesure où l'appartenance linguistique des plaignants pouvait être établie par l'administration.

Elle a demandé au Ministre Communautaire de l'Environnement, M. Norbert DE BATSELIER de lui faire connaître la suite réservée à l'avis.

En date du 14 septembre 1992, le Ministre a fait connaître ce qui suit :

«En réponse à l'avis des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique du 3 juin 1992, je puis vous communiquer ce qui suit :

Les habitants des communes de Fourons, Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-oppem ont reçu, pour l'exercice 1991, un avertissement - extrait de rôle rédigé en néerlandais et ce en raison du fait que la VMM ne pouvait pas déceler l'appartenance linguistique de chaque habitant.

Lorsque les habitants concernés se manifestaient comme francophones, auprès de la VMM, il leur était envoyé un avertissement - extrait de rôle établi en français. Les lettres de réclamation ont également reçu une réponse en français.

Pour l'exercice 1992, la VMM a prévu un programme pour envoyer directement ces avis français à tous les habitants s'étant déjà manifestés comme francophones.

4.-

A ces habitants francophones déjà connus des communes précitées nous ajouterons ceux de la liste que vous nous avez envoyée en annexe. Les intéressés recevront directement, pour l'exercice 1992, un avertissement - extrait de rôle établi en français.»

D'autre part, dans ses avis n° 23.057 du 25 juin 1992 et 23.111 du 1er juillet 1992 relatifs à deux plaintes concernant des avis de paiement de la taxe sur la protection des eaux de surface pour l'exercice 1990, la C.P.C.L. vous avait fait connaître les principes applicables en la matière. Elle avait notamment rappelé que s'il n'existe aucune indication permettant de déceler le choix linguistique des habitants des communes à régime linguistique spécial, la C.P.C.L. admet qu'un service central s'adresse au particulier dans la langue du domicile de ce dernier, moyennant l'ajout dans la langue de la minorité d'un "nota bene" lui signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents dans sa langue, au cas où il s'agit d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des lois linguistiques coordonnées.

Comme suite à ces avis, Monsieur le Ministre DE BATSELIER a, dans sa lettre du 21 septembre 1992, renvoyé à sa réponse du 14 septembre 1992 concernant le dossier 23.156. De plus, il ajoute ceci :

«Pour que les avis de la C.P.C.L. soient exécutés plus efficacement, les avertissements - extraits de rôle destinés aux habitants des communes à facilités linguistiques, porteront un nota bene rédigé dans la langue minoritaire informant le redevable de la possibilité qui lui est laissée d'obtenir un document établi dans sa langue.»

En conséquence, la C.P.C.L. vous demande de considérer comme francophones les redevables qui se sont manifestés comme tels, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une plainte devant la Commission.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[Redacted signature]